

Dispositions générales relatives à la rétribution de reprise en vigueur à compter du 01.01.2027

RÉTRIBUTION DE REPRISE

L'excédent d'énergie renouvelable produit par des installations de production d'énergie peut être cédé à IB-Murten. L'exploitant de réseau IB-Murten est tenu (conformément à l'art. 15 de la loi sur l'énergie) de racheter et de rémunérer l'électricité proposée sur sa propre zone de réseau.

Cette rémunération pour l'injection se compose de deux éléments distincts : la rétribution de la reprise (livraison physique d'énergie) et la rétribution facultative des garanties d'origine (GO ; plus-value écologique). Le décompte s'effectue, selon le modèle choisi, mensuellement ou trimestriellement. La rémunération pour l'énergie réinjectée se calcule à partir des composantes décrites ci-dessous :

	Rétribution de reprise d'électricité	Rétribution des GO
Rétribution de l'électricité réinjectée en été =	Prix de référence du marché par trimestre	+ GO IB-Murten été
Rétribution de l'électricité réinjectée en hiver =	Prix de référence du marché par trimestre	+ GO IB-Murten hiver

Rétribution pour la reprise d'électricité

La rémunération pour l'achat d'énergie issue de sources renouvelables est calculée sur la base du prix de référence trimestriel du marché en vigueur au moment de l'injection. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) calcule et publie¹ ce prix chaque trimestre.

Les taux de rétribution minimaux suivants s'appliquent en fonction de la taille de l'installation de production d'énergie. La taille de l'installation est déterminée sur la base de la puissance nominale de production (puissance CC):

Taille de l'installation	Taux de rémunération minimal
Installations inférieures à 30 kW	Prix de référence du marché par trimestre Minimum 6 ct./kWh
Installations comprises entre 30 et 150 kW	Prix de référence du marché par trimestre Rémunération minimale selon le calcul : 180 / puissance nominale de production ² .
Exemple pour une installation photovoltaïque de 60 kWc	Rémunération minimale: 180/60 kWc = 3 ct./kWh

¹ <https://www.bfe.admin.ch/de/referenz-marktpreise>

² Calcul conformément à la décision du Conseil fédéral du 19 février 2025 : pour plus d'informations, veuillez consulter la rubrique « Rémunération minimale » de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

Rémunération des garanties d'origine (GO)

IB-Murten rémunère les certificats d'origine à titre volontaire, sur une base trimestrielle, et adapte le montant de la rémunération en fonction des variations saisonnières.

Rémunération des garanties d'origine	
Rémunération des GO en été 2ème et 3ème trimestres	2.00 ct./kWh
Rémunération du GO en hiver 1er et 4ème trimestres	3.50 ct./kWh

Le GO est un certificat numérique qui atteste de l'origine et du mode de production de l'énergie injectée dans le réseau. Les GO sont délivrées par l'organisme central de certification suisse Pronovo, à condition que l'installation y soit enregistrée. Si le producteur cède la garantie d'origine à IB-Murten aux taux de rémunération indiqués ci-dessus, IB-Murten peut procéder à l'enregistrement pour le compte du producteur.

Formulaire de demande de rémunération de la plus-value écologique

ibmurten.ch/documents

